

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 12 juin 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°15

CIRCULAIRE N° 1644/DEF/GEND/CAB
relative à l'inauguration des casernes (à jour de son 1er modificatif).

Du 8 juin 1993

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *cabinet.*

CIRCULAIRE N° 1644/DEF/GEND/CAB relative à l'inauguration des casernes (à jour de son 1er modificatif).

Du 8 juin 1993

NOR D E F G 9 3 5 6 0 0 1 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 2680/DEF/GEND CAB du 23 septembre 1993 (1er modificatif, n.i. BO)

Textes abrogés :

Circulaire n° 1772/DEF/GEND.CAB du 18 décembre 1987 (n.i. BO).

Note-express n° 25890/DEF/GEND/CAB/RP du 4 novembre 1982 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : BOC N°20 du 12 juin 2009, texte 15.

La construction d'une caserne de gendarmerie traduit l'intérêt de l'État et des collectivités territoriales pour la sécurité de la population. L'inauguration des nouvelles infrastructures constitue, ainsi, un événement de la vie locale marqué d'une certaine solennité.

Que la caserne neuve soit la propriété de l'État ou d'une ou plusieurs collectivités, son inauguration, dont il convient de prévoir les modalités d'organisation (I), doit toujours donner lieu à la mise en valeur de l'apport de l'État (II).

1. ORGANISATION DE L'INAUGURATION D'UNE CASERNE.

Il y a lieu de distinguer les casernes dites domaniales, appartenant à l'État, des casernes non domaniales, dont peuvent être propriétaires une ou plusieurs collectivités territoriales, une société ou une personne privée.

1.1. Caserne domaniale.

L'initiative de l'inauguration d'une caserne domaniale revient au ministre de la défense. Il appartient, en conséquence, au commandant de groupement de gendarmerie départementale (1) d'adresser à la direction générale toutes propositions utiles sous forme d'un compte rendu dont le modèle figure en annexe I.

Ces propositions, assorties des avis hiérarchiques, sont transmises dans les meilleurs délais possibles pour permettre le recueil de l'agrément du ministre, avant même que les modalités d'organisation n'aient été arrêtées à l'échelon local.

Il convient, à cet égard, de dissuader les initiatives éventuelles des collectivités locales.

1.2. Caserne non domaniale.

L'inauguration d'une caserne non domaniale est organisée à l'initiative de la (ou des) collectivité(s) locale(s) propriétaire(s), ou, le cas échéant, de la société ou de la personne maître d'ouvrage, en liaison avec le préfet du département et le commandant de groupement de gendarmerie départementale (1). Ce dernier recueille les informations nécessaires pour renseigner la direction générale en lui adressant :

- dès que possible, un message annonçant la date prévue pour la cérémonie en précisant l'éventualité de la présence à cette manifestation d'une haute personnalité ;
- un mois avant cette date, un compte rendu du modèle joint en annexe I (un exemplaire directement, un exemplaire par la voie hiérarchique).

1.3. Déroulement de l'inauguration.

Le déroulement de l'inauguration comprend, en principe, les phases suivantes : accueil des autorités, coupure d'un ruban, visite des locaux, allocutions et vin d'honneur. Un schéma de déroulement de l'inauguration d'une caserne par le ministre de la défense figure, à titre indicatif, en annexe II.

1.4. Niveau de représentation du ministère de la défense.

Lorsque le ministre de la défense décide de ne pas procéder en personne à l'inauguration d'une caserne domaniale, il est représenté par le préfet du département. Il désigne, par ailleurs, la première autorité chargée de représenter la gendarmerie.

S'agissant de l'inauguration d'une caserne non domaniale, il appartient au commandement de proposer à la direction générale la représentation du ministère de la défense qui doit, en principe, être assurée, au minimum, par le commandant de légion de gendarmerie départementale ou de gendarmerie mobile, selon la subdivision d'arme concernée.

2. MISE EN VALEUR DE L'APPORT DE L'ÉTAT.

La contribution de l'État doit toujours être soulignée, en particulier lors de l'inauguration d'une caserne construite par une collectivité locale. La prise de parole par les représentants de l'État constitue l'occasion privilégiée de rappeler l'importance de cette contribution aux personnalités invitées auxquelles un dossier est, par ailleurs, remis.

2.1. Prise de parole par les représentants de l'État.

Quelle que soit la nature de l'opération immobilière réalisée, les autorités prenant la parole interviennent dans l'ordre inverse des préséances (2).

À ce titre, en l'absence d'un membre du gouvernement, il revient au préfet du département de s'exprimer en dernier lieu (3).

Dans cette hypothèse, le commandant de groupement de gendarmerie départementale doit fournir au préfet tous renseignements utiles de nature à mettre en valeur l'apport de l'État, en particulier, lorsqu'il s'agit d'une caserne non domaniale. Si le préfet n'envisage pas de le faire lui-même, le commandant de groupement mentionne, dans sa propre allocution, le montant de la subvention versée à la collectivité locale propriétaire, ainsi que la valeur moyenne du loyer annuel.

2.2. Remise d'un dossier aux personnalités invitées et aux représentants de la presse.

Ce dossier dont la présentation est de la responsabilité de l'officier des relations publiques de la circonscription ou de l'officier chargé des relations publiques de la légion de gendarmerie départementale comprend trois parties :

- description de l'opération immobilière et du montage financier ;

- organisation et caractéristiques des unités de gendarmerie locales jusqu'à l'échelon circonscription ;
- action de la gendarmerie à l'échelon national.

Le concours des sous-directions et bureaux concernés (4) de la direction générale peut être recherché en tant que de besoin pour la constitution de ce dossier.

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Jean-Pierre DINTILHAC.

(1) Le commandant de groupement de gendarmerie mobile, en liaison avec le commandant de groupement de gendarmerie départementale, s'il s'agit d'une caserne de gendarmerie mobile.

(2) Cf. décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires paru au journal officiel du 15 septembre 1989.

(3) Dans le cas particulier de la présence du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, les dispositions protocolaires sont arrêtées en liaison avec la direction générale de la gendarmerie nationale – cabinet.

(4) En particulier le bureau affaires immobilières et le service des relations publiques.

ANNEXE I.
COMPTE RENDU DU PROJET D'INAUGURATION DE LA CASERNE.

de

RÉFÉRENCE : Circulaire n°

DEF/GEND/CAB du

1993

1. DATE DE L'INAUGURATION.

- Date(s) proposée(s) s'il s'agit d'une caserne domaniale
- Date prévue s'il s'agit d'une caserne non domaniale

2. MODALITÉS DE L'INAUGURATION.

- Autorités qu'il est envisagé d'inviter
- Horaires

3. DIVERS.

- Circonstances locales particulières ⁽¹⁾ (éventuellement)
- Conditions de financement (si celles-ci sont différentes de celles envisagées initialement)

(1) À l'exclusion des conditions techniques de réalisation de l'opération déjà connues de la direction générale de la gendarmerie nationale.

ANNEXE II.
INAUGURATION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE PAR LE MINISTRE DE LA DÉFENSE.

SCHÉMA DE PRINCIPE.

- h Accueil par :
- le préfet du département ;
 - le maire ou le président du conseil général ;
 - le commandant de circonscription de gendarmerie ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de gendarmerie mobile.
- h + 5' Dans la cour de la brigade, honneurs rendus au ministre de la défense par :
- un drapeau de la gendarmerie ;
 - une musique ;
 - un détachement à pied de la gendarmerie à 3 pelotons sous les armes.
- h + 10' Coupure du ruban placé à l'entrée des locaux de service.
- h + 15' Brève présentation de l'unité (organisation, physionomie de la circonscription s'il s'agit d'une unité territoriale...) par le commandant d'unité.
- Visite des locaux de service ; présentation du personnel.
- Visite d'un logement.
- h + 55' Allocutions :
- du commandant de groupement ;
 - du maire ou du président du conseil général ;
 - du ministre de la défense.
- Vins d'honneur.
- h + 1 h 45' Départ du ministre de la défense.